DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE DE PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : **SENTIER SOUS-MARIN DU SITE DES TROIS CURES**

47-2022

Le maire de la commune de Plougonvelin ;
VU les articles L2212-2, L2213-23 et suivants du code général des collectivités territoriales
VU l'article R610-5, et 131-13 du code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral 29-2022-02-15-00008 du 15/02/2022 portant autorisation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
Vu l'avis du parc naturel marin du 31 aout 2018 ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du rivage, notamment pour tenir compte de la création du sentier sous-marin, au site des 3 curés ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour assurer la sécurité des usagers ;
Article 1 : Autorise l'implantation d'un sentier sous-marin au lieu-dit « site des trois curés » sur le littoral de la commune de Plougonvelin, dont les coordonnées sont les suivantes :

Dépendance :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
A	Lat = 48°20.57173'N	Lng = 4°42.00867'O	X = 130346	Y = 6832525
B	Lat = 48°20.53955'N	Lng = 4°41.89493'O	X = 130480	Y = 6832452
C	Lat = 48°20.51788'N	Lng = 4°41.91127'O	X = 130456	Y = 6832414
D	Lat = 48°20.55535'N	Lng = 4°42.01033'O	X = 130341	Y = 6832495

Ponton :

Point	En WGS4		En Lambert 93	
P	Lat = 48°20.5461'N	Lng = 4°41.9550'O	X = 130407.348	Y = 6832471.282

Bouées :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
1	Lat = 48°20.5548'N	Lng = 4°41.9995'O	X = 130354.222	Y = 6832492.672
2	Lat = 48°20.5451'N	Lng = 4°41.9751'O	X = 130382.463	Y = 6832471.855
3	Lat = 48°20.5420'N	Lng = 4°41.9462'O	X = 130417.425	Y = 6832462.665
4	Lat = 48°20.5315'N	Lng = 4°41.9212'O	X = 130446.259	Y = 6832440.301
5	Lat = 48°20.5606'N	Lng = 4°41.9890'O	X = 130368.174	Y = 6832502.103

Le sentier sous-marin sera ponctué de 5 bouées : 5 stations d'observation, équipées de représentations des espèces visibles. Le parcours comprendra également un ponton flottant (6,12 x 2,04 m)
Sur le ponton, seuls les bateaux transportants des usagers du sentier sous-marin sont autorisés à accoster. Un fanion alpha est mis en place pour réduire la vitesse des bateaux à moins de 3 nœuds. Il est par ailleurs rappelé de garder une distance de sécurité.

Article 2 : Le sentier sous-marin n'est pas surveillé. La baignade se fait par conséquent sous la responsabilité des usagers.
Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'accident

Article 3 : Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un responsable légal

Article 4 : la pêche, la chasse sous-marine, et la traversée de toute embarcation, motorisée, non motorisée (sauf secours) sont strictement interdites.

Article 5 : Un affichage reprenant les termes listés ci-bas sera mis en place à l'entrée du sentier sous-marin :

Conseils et recommandations

Savoir nager avec palmes, masques et tuba
S'assurer des conditions physiques et des capacités techniques de chacun pour ne pas se mettre en danger
Penser à vous munir d'une bouée, d'un gilet ou d'un engin flottant
Porter une tenue adaptée (vêtement thermique si l'eau est froide : shorty, combi)
Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un responsable légal
Se renseigner sur les conditions météorologiques et sur les marées avant de se mettre à l'eau (vents, vagues)
La commune décline toute responsabilité en cas d'accident

En empruntant le sentier sous-marin,
VOUS VOUS ENGAGEZ à :
Ne pas piétiner le lieu de mise à l'eau et à ne pas toucher le fonds avec vos palmes
Laisser les espèces dans leur milieu (qu'elles soient vivantes ou mortes)
Ne pas déplacer les pierres
Ne pas déranger les animaux
Ne pas nourrir les animaux
Ramasser les déchets

N° d'urgence en mer : 196

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Plougonvelin, le 03/03/2022
Le Maire, Bernard GOUEREC

MAIRIE DE PLOUGONVELIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (Finistère)